d'Ontario et de Québec et dans les territoires du Nord-Ouest, où sont situés les districts que j'ai visités, nos lois et règlements sur les mines permettent aux spéculateurs d'acheter à très bas prix de grandes étendues de " terres minérales " qu'ils ne sont pas obligés d'exploiter, et qu'ils gardent au détriment des intérêts de l'industrie minière du pays, jusqu'à ce qu'ils puissent en obtenir des prix fabuleux, ce qui prévient leur développement par des compagnies réellement disposées à les exploiter sérieusement. Nos lois permettant ainsi l'achat à très bon marché de la propriété minière dans les districts nouvellement découverts, il en est résulté que beaucoup d'entreprises minières ont été infructueuses, car elles n'étaient que des projets de spéculateurs cherchant à aveugler l'acheteur, et qui ont dans ce but, au lieu d'explorer souterrainement pour constater la valeur de la mine comme l'aurait fait un mineur de bonne foi, construit de jolies résidences et des villages dans les bois, et se sont bien gardés de faire aucun travail de mine de peur que les indices favorables à une vente ne disparussent. Une autre conséquence a été que beaucoup de compagnies, après avoir acheté de ces spéculateurs, à des prix très élevés, des " terres minérales " absolument inexplorées, se sont trouvées trompées sur la valeur de leur propriété, ou, si par hasard cette propriété a réellement de la valeur, ces compagnies sont néanmoins trop pauvres pour l'exploiter avantageusement, après avoir employé tant de capitaux pour l'acheter des spéculateurs. C'est aussi parce que les accapareurs de " terres minérales " leur attribuent des valeurs extravagantes et craignent en conséquence la vérité et les résultats d'une investigation sérieuse et complète, que nos districts miniers restent inexplorés, tant à la surface que souterrainement, et que nous ne pouvons arriver à en connaître la valeur réelle.

Achat de " terres minérales."

Portée des remarques.

Je bornerai mes remarques aux territoires fédéraux et aux provinces d'Ontario et de Québec, où sont situés les districts miniers que j'ai visités, et je chercherai d'abord à démontrer combien le système suivi en vertu des lois existantes est fatal à l'industrie minière, et combien il serait nécessaire d'abandonner cet usage de vendre les propriétés minières ou les droits de mine, si l'on veut que le pays puisse développer rapidement ses richesses minérales, aussi bien celles qui sont déjà connues que celles que nous ne connaissons pas encore. Je m'efforcerai, en conséquence, d'indiquer finalement les principes que l'on ne devrait pas perdre de vue en préparant les lois et règlements qui disposent des gîtes minéraux, dans un pays neuf comme le nôtre, lois dont le premier but doit être d'encourager autant que possible le développement réel de l'industrie minière.

Résumé des lois de mine.

Un résumé des lois actuellement en vigueur dans les territoires fédéraux et dans les provinces d'Ontario et de Québec, ou, du moins, des portions de ces lois qui ont trait à l'acquisition des droits miniers, est ici indispensable :—